



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 29598-4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif au réexamen (directive IED) des conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine
située avenue des Pays-Bas à Rennes et exploitée par la société ENERSUD**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} et le livre Ier, Titre VIII, Chapitre Unique, et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive du 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration au sein d'une installation classée soumise au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29598 du 14 octobre 1999 modifié en dernier lieu le 16 novembre 2006 autorisant la société SOCCRAM à exploiter une chaufferie sur la commune de Rennes ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 21 juillet 2014 au profit de la société ENERSUD ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 17 août 2018 et les compléments apportés le 25 avril 2019 ;

VU le dossier de modification transmis en date du 21 décembre 2018 par lequel la société ENERSUD porte à la connaissance du préfet la suppression des stockages aériens de fioul lourd et la création de stockages enterrés de fioul domestique et de biofioul ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2019 ;

VU le courrier du 12 septembre 2019 par lequel la société ENERSUD a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les observations présentées par la société ENERSUD par courriers du 7 octobre 2019 et du 13 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP);

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT les résultats d'autosurveillance, entre 2015 et 2017, des rejets atmosphériques sur les paramètres NOx et CO des différents appareils de combustion ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission en NOx et CO des appareils de combustion de l'installation de combustion en fonction des performances actuelles de ces appareils en termes de rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la mise en œuvre pour le 17 août 2021 au plus tard un plan de gestion des périodes OTNOC ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment celles relatives :

- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphérique,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire de fixer des valeurs limite de rejets pour les appareils de combustion susceptibles de fonctionner au fioul domestique ou au diester, en l'occurrence les chaudières 1, 2 et 4 ;

CONSIDERANT que la suppression des stockages aériens de fioul lourd conduit à réduire les risques pour les tiers et l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'est plus nécessaire que l'exploitant dispose d'une réserve de 250 m³ pouvant alimenter deux poteaux incendie internes, d'une réserve d'émulseur et d'un réseau de robinets d'incendie armé ;

CONSIDERANT qu'il est alors nécessaire d'actualiser les prescriptions préfectorales en abrogeant les prescriptions relatives aux stockages aériens de fioul lourd et en prescrivant les dispositions prévues par les arrêtés ministériels précités relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734 ;

CONSIDERANT les observations présentées par la société ENERSUD ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENERSUD dont le siège social est situé à Rennes, 12 avenue Henri Fréville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 14 octobre 1999 modifié, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rennes, avenue des Pays-Bas, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 modifié les 9 mars 2006 et 16 novembre 2006 sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p><u>Une installation de combustion composée de 6 unités :</u></p> <p>Chaudière 1 : 35,4 MW (35,5) Chaudière 2 : 35,4 MW (35,5) Chaudière 3 : 35,4 MW Chaudière 4 : 17,4 MW (17,2) Turbine de Cogénération : 37,4 MW Groupe électrogène : 1,7 MW</p> <p>Combustible : gaz naturel, fioul domestique ou biofioul pour la chaudières 4, gaz naturel ou fioul domestique pour les chaudières 1, 2 et 4, fioul domestique pour le groupe électrogène</p> <p>Total : 161 MW</p>	161 MW
4734	1-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>6 réservoirs enterrés de fioul domestique de 120 m³ chacun soit 620 tonnes au total (densité:0,86)</p> <p>2 réservoirs enterrés de biofioul de 120 m³ chacun soit 210 tonnes au total (densité:0,88)</p>	830 tonnes

Combustible FOD : Fioul domestique

A (Autorisation) ou DC (Déclaration à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Equipement	Puissance thermique des équipements selon le combustible utilisé	
	gaz naturel	FOD ou diester
Chaudière 1	35,4 MW	35,5 MW
Chaudière 2	35,4 MW	35,5 MW
Chaudière 3	35,4 MW	/
Chaudière 4	17,4 MW	17,2 MW
Turbine et chaudière de post-combustion	37,4 MW	/
Groupe électrogène	/	1,7 MW

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment au dossier de réexamen déposé par l'exploitant le 27 août 2018 et complété le 29 avril). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref CB624-7132754-4 Rév1 du 17 juillet 2018).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 2.1.4. GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- La période de démarrage de chaque chaudière est achevée lorsque celle-ci atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable, qu'elle fonctionne en automatique et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution. La période de démarrage de la turbine est achevée au moment où elle atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'elle fonctionne en automatique.

- La période d'arrêt de chaque chaudière commence, après que celle-ci a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau et que le fonctionnement automatique est désactivé. La période d'arrêt de la turbine commence au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible, après que celle-ci a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau et que le fonctionnement automatique est désactivé.
- Les niveaux de charge suivants :

Appareil	Combustible	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence
Chaudière n°1	Gaz naturel	14 % de la puissance thermique nominale
	Fioul domestique	23 % de la puissance thermique nominale
	Biocombustible	23 % de la puissance thermique nominale
Chaudière n°2	Gaz naturel	23 % de la puissance thermique nominale
	Fioul domestique	
	Biocombustible	
Chaudière n°3	Gaz naturel	7 % de la puissance thermique nominale
Chaudière n°4	Gaz naturel	23 % de la puissance thermique nominale
	Fioul domestique	30 % de la puissance thermique nominale
	Biocombustible	
Turbine de cogénération		100 % de la puissance électrique nominale

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit pour le 17 août 2021 au plus tard un plan de gestion des périodes OTNOC.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 2.3.1. MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.3.2. MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations où sont reportées les opérations suivantes :

- suivi journalier des rendements thermiques comprenant :
 - une mesure des consommations de gaz par chaudière (compteur gaz) et calcul des énergies consommées à partir d'un PCI moyen du gaz naturel ;
 - une mesure de l'énergie délivrée dans l'eau surchauffée (compteur énergie) ;
- suivi mensuel des rendements thermiques avec calcul de l'énergie consommée à partir du PCI réel fourni par le fournisseur ;
- vérification annuelle des rendements thermiques lors des mesures des émissions atmosphériques.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

ARTICLE 3.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	Conduit N° 1	42	11 412	8
	Conduit N° 2		10 991	
	Conduit N° 3		10 671	
	Conduit N° 4		10 602	
	Conduit N° 5		142 758	

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS POUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.1.4.1. Concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Combustible gaz naturel

Paramètres	CHAUDIÈRE N°1			CHAUDIÈRE N°2			TURBINE DE COGENERATION		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration en O ₂ de référence	3 %			3 %			15%		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
NO _x en équivalent NO ₂	95	90	85	110	100	100	50	50	45
CO	100	100	100	100	100	100	25	25	10
Poussières	/	5	/	/	5	/	/	10	/
SO ₂	/	35	/	/	35	/	/	10	/

Paramètres	CHAUDIÈRE N° 3			CHAUDIÈRE N°4		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration en O ₂ de référence	3 %			3 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
NO _x en équivalent NO ₂	85	80	75	90	85	80
CO	100	100	100	100	100	100
Poussières	/	5	/	/	5	/
SO ₂	/	35	/	/	35	/

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Unités raccordées	Puissance (MW PCI)	Combustible
1	Chaudière 1	35,4 (35,5)	Gaz naturel (FOD ou biocombustible en secours)
2	Chaudière 2	35,4 (35,5)	Gaz naturel (FOD ou biocombustible en secours)
3	Chaudière 3	35,4	Gaz naturel
4	Chaudière 4	17,4 (17,2)	Gaz naturel (FOD ou biocombustible en secours)
5	Turbine de cogénération	37,4	Gaz naturel
	Groupe électrogène	1,7	FOD

Les conduits de chaque chaudière sont indépendants. Ces conduits sont supportés par une cheminée unique.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Un tableau des ramonages devra être affiché dans la chaufferie.

Combustible fioul domestique ou diester

Paramètres	CHAUDIÈRES N°1, 2 et 4		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration en O ₂ de référence	3 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	25	25	25
SO ₂	170	170	170
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150
CO	100	100	100

Les rejets respectent, par ailleurs, les valeurs limite d'émissions fixées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour les paramètres concernés.

Article 3.1.4.2. Flux

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Combustible gaz naturel

Paramètres	CHAUDIÈRE N°1	CHAUDIÈRE N°2	CHAUDIÈRE N°3	CHAUDIÈRE N°4	TURBINE
	kg/mois				
Poussières	42	40	39	39	1042
SO ₂	291	281	273	271	1042
NO _x en équivalent NO ₂	750	802	623	658	5210
CO	833	802	779	774	2605

Combustible fioul domestique ou diester

Paramètres	CHAUDIÈRE N°1	CHAUDIÈRE N°2	CHAUDIÈRE N°4
	kg/h		
Poussières	0,28	0,27	0,26
SO ₂	1,94	1,86	1,8
NO _x en équivalent NO ₂	1,71	1,64	1,59
CO	1,14	1,09	1,06

ARTICLE 3.1.5. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Article 3.1.5.1. Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Article 3.1.5.2. Incertitudes sur les mesures

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	CHAUDIÈRES N°1 et 2, 4		CHAUDIÈRE N°3	TURBINE ET COGENERATION
	Gaz naturel	FOD ou diester	Gaz naturel	Gaz naturel
CO	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	8,5 mg/Nm ³
NOx	20 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Poussière	-	15 mg/Nm ³	-	-
SO ₂	-	34 mg/Nm ³	-	-

Article 3.1.5.3. Expression des résultats des mesures

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires (validées) sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 4.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 4.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de NOx et CO sont mesurées en continu sur toutes les chaudières et la turbine. Les émissions de poussière, le débit, la température, la pression et le taux oxygène des gaz de combustion sont suivis en continu.

Les émissions de SO2 des chaudières et de la turbine font l'objet d'une mesure semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les émissions de NOx, CO, SO₂ et poussières sont mesurées une fois par an par un organisme agréé, selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Elles peuvent être réalisées conjointement à l'AST et au QAL2 pour les paramètres mesurés en continu.

Les émissions des autres paramètres réglementés (COVNM, HAP, métaux) sont mesurées conformément aux périodicités fixées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

ARTICLE 4.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, HAP et BTEX sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 17 juillet 2018 complété le 9 mai 2019 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente,

- surveillance annuelle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP, BTEX et métaux lourds (cuivre, arsenic, cadmium, zinc, plomb, mercure, nickel, chrome) sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 17 juillet 2018 complété le 9 mai 2019.

CHAPITRE 4.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 4.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.1.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 5.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de l'établissement se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil et permettant chacun de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces dispositions remplacent celles figurant à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 29598 du 14 octobre 1999 modifié.

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS D'HYDROCARBURES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4734

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux réservoirs enterrés d'hydrocarbures relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734 :

- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration au sein d'une installation classée soumise au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 29598 du 14 octobre 1999 modifié sont abrogées.

TITRE 7 - ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS

CHAPITRE 7.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	20 MW	161 MW	CO2

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 7.1.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 7.1.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 7.1.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7.1.5. ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

→ extension ou la réduction significative de capacité,

→ modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 8.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

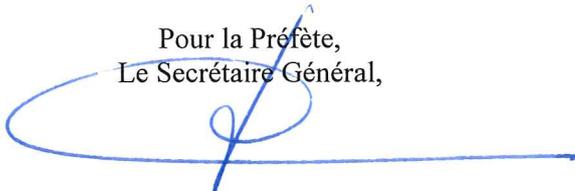
- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de RENNES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune RENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de RENNES et à la société ENERSUD.

Rennes, le 13 JAN. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME